



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2024/169

Portant réglementation sur le stationnement dans l'agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 02 août 2024 par Mr DELPEYROU de l'entreprise MOLINER Sud Signalisation, sise 93 rue Fernand Berta, 66000 PERPIGNAN, en vue d'effectuer des travaux de mise en peinture et la pose d'une barrière type stop-car, devant le 46 avenue de la République à PEZILLA LA RIVIERE le jeudi 8 août 2024.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant le 46 avenue de la République à Pézilla-la-Rivière.

A R R E T E

Article 1 : A compter du jeudi 8 août 2024 à partir de 7h, suite à la mise en peinture et la pose d'une barrière type stop-car devant le 46 avenue de la République à Pézilla-la-Rivière, le stationnement sera réservé au droit du commerce LUNIK Pâtisserie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise exécutive des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 02 août 2024.

Destinataires :

Moliner : contact@moliner.fr

Services techniques

SDIS66



Le Maire,
DELEGATION DU MAIRE,

L'Adjoint

GUY PALOFFIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.